

L'indice 100 utilisé dans la CCT Banques correspond à quelle valeur réelle en euros ?

Réponse courte

L'**indice 100** est une valeur de référence historique utilisée pour exprimer les montants salariaux dans la CCT Banques. Pour obtenir le salaire réel en euros, il faut multiplier le montant à l'indice 100 par le coefficient d'indexation en vigueur, qui s'établit actuellement autour de **10** (le coefficient exact variant à chaque déclenchement de tranche indiciaire). Ainsi, un salaire de 364 EUR à l'indice 100 correspond à environ **3 640 EUR brut** mensuels.

Ce mécanisme, propre au Luxembourg, permet d'**ajuster automatiquement** les salaires à l'évolution du coût de la vie sans renégociation de la convention. Les quatre groupes de classification de la CCT Banques utilisent tous cette référence : groupe A (**364 EUR**), groupe B (**397,8 EUR**), groupe C (**494,9 EUR**) et groupe D (**595,9 EUR**) à l'indice 100.

Définition

L'**indice 100** est le point de référence du système d'échelle mobile des salaires luxembourgeois, instauré pour protéger le pouvoir d'achat des salariés face à l'inflation. Il s'agit d'une base de calcul abstraite qui, multipliée par le coefficient d'indexation courant publié par le STATEC, donne le montant réel en euros.

Le **coefficient d'indexation** évolue à chaque déclenchement d'une tranche indiciaire (augmentation de 2,5 % de l'indice des prix à la consommation). Ce système est unique en Europe et s'applique à l'ensemble des salaires et pensions du Luxembourg, y compris les montants fixés par les conventions collectives.

Questions fréquentes

Comment évolue le coefficient d'indexation au Luxembourg ?

Le coefficient d'indexation évolue à chaque déclenchement d'une tranche indiciaire (augmentation de 2,5 % de l'indice des prix à la consommation calculé par le STATEC). Ce système d'échelle mobile, unique en Europe, s'applique à l'ensemble des salaires et pensions luxembourgeois.

L'indice 100 utilisé dans la CCT Banques correspond à quelle valeur réelle en euros ?

L'indice 100 est une valeur de référence historique. Pour obtenir le salaire réel, il faut multiplier le montant à l'indice 100 par le coefficient d'indexation en vigueur (actuellement environ 10). Un salaire de 364 EUR à l'indice 100 correspond à environ 3 640 EUR brut mensuels.

Où consulter le coefficient d'indexation à jour ?

Le coefficient d'indexation à jour est publié sur le site du STATEC (www.statistiques.lu) et dans la presse nationale. La consultation régulière permet de suivre les évolutions et d'anticiper les ajustements salariaux à chaque déclenchement de tranche indiciaire.

Quelle différence entre indice 100 et indice des prix à la consommation ?

L'indice 100 est une base de calcul fixe servant de référence aux montants de la CCT Banques. L'indice des prix à la consommation est un indicateur statistique calculé par le STATEC qui déclenche les ajustements de salaire chaque fois qu'il franchit une nouvelle tranche.

Quels sont les salaires réels approximatifs par groupe CCT Banques ?

À l'indice courant (~10), les salaires réels approximatifs par groupe sont : groupe A ~3 640 EUR/mois, groupe B ~3 978 EUR/mois, groupe C ~4 949 EUR/mois et groupe D ~5 959 EUR/mois bruts. Ces montants varient à chaque ajustement du coefficient.

Quels textes fondent le système d'indexation luxembourgeois ?

La loi modifiée du 27 mai 1977 instaure l'échelle mobile des salaires (indexation automatique). L'article L.162-12 du Code du travail consacre le principe de faveur. Le STATEC calcule et publie officiellement l'indice des prix et le coefficient d'indexation applicable.

Conditions d'exercice

La conversion de l'indice 100 en euros réels s'effectue selon les paramètres suivants.

| Groupe | Montant ind. 100 | Salaire réel approximatif |
|----------|------------------|---------------------------|
| Groupe A | 364 EUR | ~3 640 EUR brut/mois |
| Groupe B | 397,8 EUR | ~3 978 EUR brut/mois |
| Groupe C | 494,9 EUR | ~4 949 EUR brut/mois |
| Groupe D | 595,9 EUR | ~5 959 EUR brut/mois |

| Paramètre | Détail |
|--------------------------|--|
| Formule | Montant ind. 100 × coefficient d'indexation |
| Coefficient actuel | Environ 10 (variable selon tranche) |
| Organisme de publication | STATEC |
| Fréquence de mise à jour | À chaque déclenchement de tranche indiciaire |

Les montants réels indiqués sont approximatifs et varient à chaque ajustement du coefficient d'indexation.

Modalités pratiques

La vérification du coefficient d'indexation et le calcul du salaire réel suivent une procédure simple.

| Étape | Détail |
|-----------------------------|---|
| Consultation du coefficient | Site STATEC (www.statistiques.lu) ou presse nationale |
| Calcul du salaire réel | Montant ind. 100 de son groupe × coefficient en vigueur |
| Vérification fiche de paie | Comparer le salaire de base à ce résultat |
| Date d'effet | Le mois suivant le déclenchement d'une nouvelle tranche |
| Historique des tranches | Disponible sur le site du STATEC |

Le coefficient exact doit être vérifié au moment du calcul, car il évolue à chaque déclenchement de tranche indiciaire. Les montants approximatifs en euros figurant dans les documents informatifs sont donnés à titre indicatif.

Pratiques et recommandations

Consulter le site du STATEC régulièrement permet de suivre l'évolution du coefficient d'indexation et d'anticiper les ajustements salariaux.

Calculer son salaire minimum réel en multipliant le montant de son groupe par le coefficient en vigueur est une vérification simple que chaque salarié devrait effectuer.

Ne pas confondre l'indice 100 avec l'indice des prix à la consommation : le premier est une base de calcul fixe, le second est un indicateur statistique qui déclenche les ajustements.

Demander des éclaircissements aux ressources humaines ou aux syndicats si le mécanisme d'indexation n'est pas clairement expliqué sur la fiche de paie.

Cadre juridique

| Référence | Objet |
|-----------------------------|---|
| Loi modifiée du 27 mai 1977 | Échelle mobile des salaires (indexation automatique) |
| CCT Banques 2024-2026 | Salaires minimums exprimés à l'indice 100 |
| Article <u>L.162-12</u> | Principe de faveur entre CCT et contrat individuel |
| STATEC | Calcul et publication de l'indice des prix et du coefficient d'indexation |

L'indice 100 est une convention de calcul qui n'a pas de valeur intrinsèque en euros. Seul le produit du montant de référence par le coefficient d'indexation en vigueur donne le salaire réel. Le coefficient d'indexation est publié officiellement par le STATEC et s'applique automatiquement sans intervention de l'employeur ni du salarié.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.